

cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations série MV autorisée par le décret 1697-91 du 11 décembre 1991 et à celles de l'émission d'obligations série MV autorisée par le décret 1191-92 du 19 août 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série MV du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) (les «obligations additionnelles série MV»);

2. QUE les obligations additionnelles série MV s'ajoutent aux obligations série MV dont l'émission a été autorisée par le décret 1697-91 du 11 décembre 1991 et aux obligations série MV dont l'émission a été autorisée par le décret 1191-92 du 19 août 1992 et qu'elles comportent les modalités des obligations série MV décrites au décret 1697-91 du 11 décembre 1991 (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous);

3. QUE les obligations additionnelles série MV soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la «Caisse») à un prix égal à 106,787 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série MV augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} avril 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE Compagnie Montréal Trust (ou son successeur) agisse comme agent émetteur et des transferts des obligations additionnelles série MV;

5. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série MV faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

6. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série MV, à consentir à toutes modifications

de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles série MV vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série MV et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série MV et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25390

Gouvernement du Québec

Décret 454-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations autorisée par le décret 996-95 du 19 juillet 1995 et à celles de l'émission d'obligations autorisée par le décret 1092-95 du 16 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) (les « obligations additionnelles série NW »);

2. QUE les obligations additionnelles série NW s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 996-95 du 19 juillet 1995 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1092-95 du 16 août 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 996-95 du 19 juillet 1995;

3. QUE les obligations additionnelles série NW soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») à un prix égal à 99,517 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série NW augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} mars 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série NW faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série NW, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à apporter les modifications requises au certificat global représentant les obligations série NW émises en vertu du décret 996-95 du 19 juillet 1995 et du décret 1092-95 du 16 août 1995 pour donner effet à la présente émission, à livrer les obligations additionnelles série NW vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série NW et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire

le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série NW et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25389

Gouvernement du Québec

Décret 455-96, 17 avril 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 17 avril 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter la somme de 125 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence d'un montant global de 125 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence de 125 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 125 612 859,59 \$ déduction étant faite d'un montant de 603 750 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 216 609,59 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} mars 1996 et le 19 avril 1996;